



+٤١١١١٠٤٤٤٤١ ٥٤٤٤٠٠ ٤٤٤٠٠٤٤١ ٤٤٤٤٠٠٤٤٤٤٤٤٤٤

Rapport

Droits des femmes marocaines 20 ans après Beijing



UN
WOMEN
United Nations Entity for Gender Equality
and the Empowerment of Women



CSW59

Commission on the Status
of Women
9 - 20 March 2015

IMPLEMENTING THE BEIJING PLATFORM FOR ACTION

Préambule :

Depuis les années 2000, le Maroc a connu de fortes mutations, certaines de celles-ci furent bénéfiques aux femmes, nonobstant les attentes de ces dernières ne purent être comblées dans la mesure où celles-ci demeurent discriminées.

Le code pénal fut le premier à être révisé durant l'année de 2003, entre 2003 et 2004 c'était le code du travail, puis le code de la famille en 2004, quelques années plus tard en 2007 c'était le code de la nationalité pour enfin qu'une partie majeure du code électoral en 2011 soit amendée.

Ces révisions provoquèrent des évolutions majeures de l'histoire féminine marocaine, à savoir la mise en place de quotas ou encore la prise en compte du harcèlement sexuel, la restriction de la polygamie, le passage du mariage à 18 ans, etc.

Autant de réformes qui ont ancré durant un temps le Maroc dans une philosophie progressiste, mais reste encore à combattre les idées les plus conservatrices.

Selon le HCP, en 2004 les femmes étaient à 54.7% touchées par l'analphabétisme, chiffre alarmant, qui plus est qu'en 2012 encore 52.6% des femmes en âge d'activité demeurent analphabètes.

Néanmoins, malgré l'ensemble des amendements de tous ces codes, la base fondamentale qui demeure un appui certain pour les droits des femmes est bel et bien la Nouvelle Constitution de 2011. Enfin, un point d'honneur pour les citoyennes marocaines, lesquelles se voient jouir de droits égaux. L'article 19 de la Constitution stipulant :

« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental (...) Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination. »

Cette reconnaissance pour les droits des femmes émane d'une volonté Royale capable de produire le changement, toutefois une telle nécessité de mutation nécessite à la fois l'ensemble de la population et un appui international conséquent.

Pour se faire Jossour FFM au côté de nombreuses associations féminines tenta d'implanter la société civile au cœur même de ces questions. Cette étape s'est réalisée à travers de multiples manifestations culturelles, des centaines de campagnes de communication, des conférences, tables-rondes et bien plus encore.

Jossour FFM a notamment renforcée sa position en 2014 à travers l'obtention du Statut Consultatif auprès du Comité des ONG du Conseil Économique et Sociale, soutenue par la Mission permanente de New York. Grâce à ce statut, l'association peut maintenant sur demande, prendre part aux conférences Internationales organisées par les Nations Unies autour de la question féminine.

Aujourd'hui, l'investissement d'une structure comme Jossour FFM est primordial pour aller vers l'égalité, en effet, sa contribution politique, militante et professionnelle envers les femmes est telle, qu'elle est devenue une source force de proposition.

Cette association s'appuie notamment d'un référentiel international propice à l'égalité puisque c'est avec honneur que le Maroc a pu au cours de ces dernières années ratifier un certain nombre de conventions, tout en gardant une empreinte universelle :

⇒ **DUDH** : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée en 1948.

Cette dernière donne suite à deux conventions séparées émanant de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1996. Celles-ci portent alors sur les droits Économiques, Sociaux et Culturels : Les droits civils et politiques, Les droits économiques, sociaux et culturels

⇒ **PIDCP** : Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté à New York en 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifié par le Maroc en 1979. Il comprend les droits et libertés classiques de tous les citoyens et citoyennes.

⇒ **PIDESC** : Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, adopté par en 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies vient étendre et préciser les droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans la DUDH. Il s'imposera comme force juridique en droit international. La DUDH et ces deux pactes forment la Charte Internationale des Droits Humains.

⇒ **CEDAW/ CEDEF** : Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ratifiée en 1993 par le Maroc. En 2011, le Gouvernement a par ailleurs levée l'ensemble de ses réserves émises à la présente. Axée sur l'application voire la modification de certaines lois pour assurer l'égalité hommes-femmes, elle dénonce la discrimination comme le fruit d'un produit social construit, et oblige ainsi les États alliés à respecter les fondements de la présente tout en y apportant des mesures spécifiques pour garantir l'égalité des sexes. C'est le 1^{er} traité international ayant inscrit, nettement ses enjeux pour l'amélioration des femmes et plus particulièrement au sein de la cellule familiale

⇒ **La Déclaration du Millénaire (OMD)** : Déclaration Officielle de l'Organisation des Nations Unies signée le 08 septembre 2000 par 191 pays dont le Maroc. Les États membres sont tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine et de l'égalité. Celle-ci comporte 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement à atteindre en 2015, dont celui qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

⇒ **La Déclaration et la Plateforme de Vienne** : Première conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne en 1993. Le Maroc grâce à une importante délégation officielle pris part aux travaux, lesquels affirmaient notamment que les droits des femmes et des filles font indissociablement partis des droits universels de la personne.

⇒ **Programme d'action Beijing** : 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes du 4 au 15 septembre 1995, dont le programme fut notamment adopté par le Maroc. Celui-ci reflète l'engagement du pays dans la promotion des droits des femmes.

⇒ **Les Recommandations de Barcelone** : Le Maroc entretenant une place privilégiée au côté de l'Union Européenne s'est engagé à honorer les engagements pris en faveur des femmes au cœur de cette sphère géographique lors de la conférence de Barcelone de 1995. Les recommandations sortantes furent de nouveau mobilisées en direction des pays du pourtour méditerranéen lors de l'année 2005. C'est dans ce cadre que cinq objectifs majeurs se sont dessinés en faveur des l'égalité des sexes, à savoir :

- L'obtention de droits juridiquement garantis pour les femmes
- Une évolution majeure des attentes depuis 1995 pour 2005
- La continuité des efforts dans le domaine de l'éducation tout en agissant sur le renforcement du rôle des femmes dans l'économie et la politique
- Une approche genre de manière transversale dans toutes les politiques publiques
- La lutte contre toutes les formes de violences envers les femmes

⇒ **Les Conclusions d'Istanbul** : Ainsi en 2006, la question de l'égalité des sexes fut de nouveau un enjeu majeur et l'objet de la conférence ministérielle d'Istanbul, laquelle a débouché sur l'adoption des Conclusions d'Istanbul, dont les travaux préparatoires furent couverts par le Maroc en Juin 2006. Des recommandations suivirent ce travail pour les années 2006-2009, lesquelles invitaient les pays du pourtour méditerranéen à entreprendre toutes les actions en faveur de l'égalité des sexes. Les objectifs majeurs se sont centrés autour des droits civils et politiques, les droits sociaux et économiques et les droits culturels.

Contexte :

La Commission de la condition de la femme, lors de sa 59^{ème} session (CSW 59), prévue du 09 au 20 mars 2015, au siège des Nations Unies à New York, sera amenée à examiner et à évaluer les avancées réalisées pour la mise en œuvre de la Déclaration du Programme de Beijing+20 ans, ainsi que les textes issus de la 23^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2000.

Pour rappel, il y a 20 ans en 1995, Beijing a accueilli la Conférence mondiale sur les femmes sous le slogan « Lutte pour l'Égalité, le développement et la Paix », avec la participation des représentants de 189 pays, de 5 000 représentant(e)s de 2100 organisations non gouvernementales, 5 000 journalistes, et environ 30 000 participantes et participants et observateur(e)s de tout horizon. Ainsi des milliers de personnes de différentes orientations se sont réunies pour travailler sur les thématiques suivantes : la promotion et l'autonomie de la femme particulièrement la défense de ses droits fondamentaux, la lutte contre la pauvreté des femmes, la place de la femme dans les prises de décisions, l'amélioration des conditions particulières des femmes et enfin la violence à l'égard des femmes.

Cette conférence a été sanctionnée par la Déclaration et le Programme d'Action de Beijing. Ce document engage les pays participants, et la communauté internationale, à veiller à la promotion de la condition de la femme. Le programme d'action à mettre en place des politiques, des programmes d'action nationaux, régionaux et locaux, des mécanismes et instruments favorisant la promotion de la condition de la femme et l'égalité homme/ femme aussi bien au niveau juridique, politique, économique, sociale...

Cinq ans plus tard s'est tenue à New York, au siège des Nations Unies du 05 au 09 Juin 2000, la conférence de Beijing + 5 à New York pendant l'été 2000, afin d'évaluer les actions menées par les gouvernements des cinq dernières années et de développer un programme d'action pour les cinq prochaines années. Douze domaines critiques ont été identifiés pour assurer la promotion des femmes et atteindre l'égalité Hommes/Femmes en mettant l'accent sur l'intégration de l'approche genre dans toutes les politiques nationales des pays adhérents. Ce programme d'action a été adopté à l'unanimité par les 189 gouvernements présents.

Ces 12 axes sont : les femmes et la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes, le pouvoir et la prise de décision, les mécanismes institutionnels pour la promotion des femmes, les droits humains des femmes, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement et enfin les fillettes.

I: LES DEFIS DE JOSSOUR FORUM DES FEMMES MAROCAINES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING.

1- Les défis communs à l'ensemble de la société civile :

Il est évident que seule l'adoption de la Déclaration et du programme d'action de Beijing ne suffisent pas, mais bien au contraire, il faut un engagement effectif et fort pour la promotion des droits des femmes et la mise en place de l'égalité Homme/Femme. Cet engagement ne concerne pas uniquement les pouvoirs publics, mais concerne aussi les partis politiques, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits humains et de la femme en particulier. Cela nécessite aussi une importante mobilisation de toutes les ressources aussi bien humaines que matérielles, la mise en place et le développement de mécanismes de veille et d'instruments permettant d'atteindre les objectifs assignés dans la déclaration de Beijing en impliquant une participation égale des hommes et des femmes dans les prises de décisions aussi bien nationales, régionales que locales.

Consciente, que ces objectifs ne pourront être atteints que dans le cadre d'une mobilisation, coordination et constitution d'une force de pression et de proposition, JossourFFM, depuis sa

création en 1995, s'est engagée auprès du mouvement des droits des femmes pour militer pour une justice sociale et équitable, renforcer les valeurs de la citoyenneté et la démocratie. JossourFFM a ainsi contribué à la constitution et consolidation de ce mouvement à dimension aussi bien politique que sociale basée sur une approche des droits humains. Elle a entrepris, auprès du mouvement des droits des femmes, des actions de plaidoyer et de lobbying forts envers les différents gouvernements qui se sont succédé au Maroc depuis les années 1990. L'action de JossourFFM a concerné plusieurs activités simultanées et équilibrées entre le plaidoyer, la proximité, la sensibilisation et la revendication. Elle a ainsi contribué à l'organisation de plusieurs marches de protestation, notamment celle de mars 2000. Elle a organisé des campagnes de signature pour le Nouveau Code de la Famille, pour la mise en place d'une loi de lutte contre la violence à l'égard des femmes tout en proposant et préparant :

1. Des propositions de lois et de mémorandums alternatifs,
2. Des rapports parallèles pour donner son avis lors des rencontres aussi bien nationales qu'internationales.

Ces actions menées par JossourFFM, dans le cadre des différentes coalitions féminines marocaines, ont eu un impact réel et effectif sur les droits des femmes marocaines qui ont connu une avancée, même si elle n'est pas encore suffisante, reste cependant importante. A titre d'exemple

- La commission de lutte contre la violence à l'égard des femmes, 1996,
- La commission de suivi pour la réforme du Code du Travail, 1999,
- La coordination des centres d'écoute de violence à l'égard des femmes et la coalition « Printemps de l'Égalité », pour le suivi de la réforme du Code de la Famille

Ce mouvement, ensemble, uni, a réussi à convaincre de nombreux partis politiques, des syndicats et des associations en dehors du mouvement des femmes afin d'adhérer à la cause et la rendre sienne, lutter aux côtés du mouvement féminin des droits des femmes et de permettre à l'ensemble de ces composantes d'œuvrer pour une société démocratique et égalitaire et d'intégrer ainsi des coalitions telles que :

- Le front pour la défense des droits des femmes créé en 2003, qui a inclue les sections des femmes des partis politiques, des syndicats et des associations de femmes,
- Le réseau de soutien au Plan d'action national pour l'intégration des femmes dans le développement, 1999/2003. Ce réseau a mobilisé plus de 561 associations des droits humains, des droits des femmes, des associations de développement à travers toutes les villes et villages marocains,
- Le printemps de l'égalité en 2003, coalition mise en place à la suite de la création de la commission royale pour l'élaboration du projet Code de la Famille,
- Le comité national de mars 2000 pour l'organisation de la marche mondiale le 12 Mars 2000,
- Le Printemps Féministe pour la Démocratie et l'Égalité, créé en 2011. Cette coordination nationale composée d'associations féministes a vu le jour au lendemain du discours royal annonçant la mise en place d'une nouvelle constitution. Son objectif était au départ de constituer une force revendicative auprès de la commission royale chargée de l'élaboration du projet de la Nouvelle Constitution. Cette coalition a donc préparé un mémorandum adressé et présenté à la commission royale et qui contenait tous les points relatifs aux droits de femmes aussi bien au niveau civil, juridique, politique, économique, sociale, culturel et environnemental.
- Le comité national de coordination femmes pour femmes. Ce comité a pour objectif d'œuvrer pour instaurer l'égalité homme/ femme notamment au niveau des lois électorales et d'encourager les femmes à plus participer en tant que candidates aux différentes échéances électorales nationales, régionales et locales et de les accompagner pour assurer leur réussite,

- La coalition du printemps de la dignité est mise en place pour le suivi de la réforme du code pénal et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Le résultat de ces actions communes ont permis, au cours de ces dix dernières années, d'enregistrer des avancées notoires telles que :

1. La mise en place, 1999/2003, du « plan d'intégration des femmes pour le développement ». Ce plan a été élaboré dans le cadre d'une consultation et d'un partenariat entre le gouvernement et la société civile, en utilisant les mécanismes de l'approche genre, intégrant les quatre domaines prioritaires tels que la santé, l'éducation et la lutte contre la pauvreté et la réforme juridique avec 215 mesures aptes à faire évoluer la condition de la femme. Ces mesures n'ont pas été prises en compte en raison des conflits provoqués par la réforme du Code de la Famille dus aux confrontations entre les modernistes et les intégristes. Cette confrontation a permis de désacraliser le texte de loi relatif à la Moudawana et d'ouvrir un débat scientifique, moderniste et égalitaire.

2. La réforme des lois pour les libertés publiques conformément aux principes d'égalité, telles que :

Le statut du personnel devient le Code de la Famille basé sur le principe de l'égalité garantissant l'équilibre Homme/ Femme et met en place les préalables de la consolidation de la cellule familiale, de sa cohésion et de sa pérennité. Ainsi la femme a obtenu son droit au mariage, au divorce, la suppression de la tutelle et l'âge de mariage passe de 16 ans à 18 ans...

Le nouveau Code de la Nationalité permet à la femme marocaine mariée à un étranger à octroyer sa nationalité à ses enfants,

Le Code du travail permet une rémunération égale entre hommes et femmes, la criminalisation du travail à l'encontre des filles sous l'âge légal. Le congé de maternité des femmes, en fonction, passe de 12 semaines à 14 semaines,

Le Code Pénal criminalise l'harcèlement sexuel, la modification de l'article 475 qui ne permet plus à une mineure de se marier avec violeur, il sera poursuivi en justice,

Suppression des mesures des articles 495,496 et 497 touchant la dignité des femmes.

3. La réforme du code électoral

- L'adoption du principe la discrimination positive (liste nationale des femmes),
- La mise en place d'un fond de soutien pour une meilleure représentation des femmes
- La mise en place de la commission pour l'égalité des chances des conseils régionaux et communales.

4. Reconnaissance officielle par les institutions nationales des pratiques de violence à l'égard des femmes

5. Mise en place de la charte nationale pour améliorer l'image des femmes dans les médias marocaines. L'année 2005 a été ainsi consacrée à la mobilisation des journalistes, des acteurs politiques associatifs, économiques, pour la consolidation de la culture de l'égalité entre les hommes et les femmes et le respect de la dignité humaine dans les médias avec la mise en place d'une stratégie médiatique basée sur l'approche genre et l'amélioration de l'image de la femme dans les moyens médiatiques et l'implication des femmes dans les prises de décisions dans les instances des médias.

6. Adoption du principe de la parité afin de permettre aux femmes d'accéder aux postes de décisions et aux postes de responsabilités

- Augmentation de la participation des femmes aux postes de responsabilité (22%),
- Intégration de l'approche genre dans les nominations et sélections dans les postes de responsabilités,
- Mise en place de l'observatoire de l'approche genre au sein de la fonction publique.

7. La nouvelle Constitution inscrit, de manière explicite, dans certains de ses articles, notamment l'article 19, l'égalité hommes/femmes aux niveaux : civil, économique, social,

culturel, et environnemental et dans son préambule la suprématie des conventions internationales sur les conventions nationales.

8. La réforme de l'éducation nationale, et mise en place des plans et programmes pour sa promotion avec des actions suivantes :

- Encourager la scolarité des petites filles rurales et lutter contre l'abandon scolaire,
- Instaurer une culture éducative, en 2006, basée sur la promotion des droits de l'homme et du principe d'égalité et lutter contre les stéréotypes défavorisant l'image des femmes.

9. L'élaboration de mécanismes institutionnels spécifiques de la question des femmes tels que :

- Secrétariat d'Etat avec comme attribution la promotion de la condition de la femme,
- L'Observatoire national pour la lutte de la violence à l'égard des femmes,
- L'Observatoire national pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias,
- L'Observatoire de l'approche genre dans la fonction publique,
- Organisations d'occasion et d'événements de sensibilisation et d'information, tel que la journée nationale de la femme marocaine célébrée le 10 octobre de chaque année,
- Célébration de l'année 2013, année nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes marocaines.

2- Les défis de JossourFFM dans la société civile :

Il est important de revenir sur le travail militant effectué par le mouvement féminin marocain, depuis plus de 20 ans, qui lui a permis d'attirer un grand nombre d'acteurs et d'institutions démocratiques et progressistes porteurs d'une société moderne basée sur l'ouverture et le progrès. Ces principes basés sur la parité, la justice sociale et l'égalité des chances se heurtent malheureusement à un esprit rétrograde et obscurantiste qui ne reconnaît pas les droits des femmes et leurs acquis, plus précisément avec l'arrivée des participants de cet esprit aux postes de décisions et politiques. A titre d'exemple, les sorties médiatiques officielles du chef du gouvernement actuel qui dévalorisent l'image de la femme.

Cette vision négative et réductrice, durant les 4 dernières années, a eu pour conséquence le blocage de la mise en œuvre des dispositions des textes de loi qui sont restés lettre morte même si certaines lois ont été modifiées sans jamais être appliquées, et ce, aussi bien au niveau de différents secteurs.

2-1 Au niveau du secteur économique et social:

L'absence d'une volonté politique, pour un développement social équitable, maintient, jusqu'à présent, la femme marocaine sous un seuil de pauvreté alarmant avec un taux de chômage plus élevé que l'homme, un taux d'analphabétisme élevé touchant particulièrement les petites filles qui sont victimes de mariage précoces. Seule la société civile, en l'occurrence les associations des droits humains, a permis aux femmes, à travers des formations, du monitoring, et des projets d'activités génératrices de revenu, d'aller vers une autonomisation précaire et insuffisante.

Cette politique a eu pour conséquence l'insertion de la femme dans le secteur informel et de son exploitation ne bénéficiant ainsi d'aucune protection sociale et d'aucun travail décent.

2-2 Au niveau de l'éducation et de la scolarisation :

Comme cela a été évoqué plus haut le taux d'analphabétisme reste important, chez les femmes touchant particulièrement la femme rurale. Ce constat est à plusieurs facteurs notamment :

- La faiblesse des infrastructures au niveau des régions, qui ne dépassent pas les 33% de la couverture,
- L'absence des services pédagogiques adéquats.

2-3 Au niveau de la prise en charge de la santé :

Les indicateurs selon le ministère de la santé sont alarmants du fait qu'on constate qu'il y a juste un centre de la santé pour une population de 21 000 femmes de tout âge et moins d'un lit pour 500 femmes, un médecin pour 815 femmes et un infirmier pour 550 femmes, ajouter à cela la mauvaise répartition géographique des institutions sanitaires.

2-4 Au niveau du champ politique :

La nouvelle Constitution a permis d'enregistrer une avancée significative dans le processus de démocratisation notamment par la redéfinition des institutions, de leurs rôles et par la consécration du principe d'égalité des droits et des devoirs des citoyens afin que chacun puisse contribuer au processus de développement du pays. Le nouveau texte consacre ainsi une large place aux droits de l'homme et de la femme, et ce, par l'intégration de plusieurs notions et terminologies nouvelles, telle la citoyenneté, la société civile, la notion de liberté et des droits fondamentaux protégés non seulement par le juge national mais aussi international.

La nouvelle constitution consacre ainsi 13 dispositions à la question de la femme marocaine. On peut citer quelques exemples tels que le principe de la non discrimination, la suprématie des conventions internationales, l'égalité aussi bien au niveau civil, économique, social, culturel, la parité, l'encouragement des femmes dans les institutions régionales etc..... La femme devient ainsi une citoyenne à part entière, et si les constitutions précédentes lui reconnaissaient déjà les droits politiques (droit de vote, éligibilité, droit d'occuper tous les emplois, libertés publiques, etc.), le nouveau texte lui accorde une dignité égale à celle de l'homme en la dotant des mêmes devoirs (défense de la patrie, contribution au développement, solidarité nationale, etc.). La parité, principe évoqué pour lever tous les obstacles matériels et moraux à une participation des femmes à la vie publique équivalente à celle des hommes, sera même soutenue et défendue par une institution constitutionnelle, l'Autorité pour la Parité et la lutte contre toutes les Discriminations.

Dans ce contexte, il est important de rappeler la mobilisation du mouvement féminin marocain pour la révision de la nouvelle. C'est dans ce cadre et au lendemain du discours royal annonçant la révision de la constitution, que ce mouvement s'est mobilisé pour contribuer d'une manière effective par le biais de propositions importantes relatives à la promotion des femmes marocaines.

Cependant, comme nous le constatons, l'adoption de ce texte ne pourrait être considérée comme une finalité, bien au contraire. Car et au lendemain de la nouvelle constitution et au vu de ce qui s'est passé à la veille des premières élections législatives, les mécanismes adoptés ont contribué à obtenir un taux de participation des femmes au Parlement à seulement 17%, et le gouvernement constitué au lendemain de ces élections ne compte qu'une seule femme. Les nouvelles nominations aussi bien au niveau des walis et gouverneurs et des postes diplomatiques sont à l'encontre des dispositions prévues notamment par l'article 19 de la constitution. De plus, d'importants textes restent à discuter et devraient être adoptés dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution et particulièrement, en ce qui nous concerne, les mécanismes en faveur des droits des femmes pour leur permettre de jouir de leur pleine citoyenneté.

2-5 Au niveau de l'image de la femme au niveau des médias :

Malgré les dispositions de la charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias marocains qui stipulent la culture égalitaire entre les sexes et le respect de la dignité humaine, les médias continuent toujours à refléter une image rétrograde et dévalorisante de la femme. Ainsi, on constate que malgré ces efforts, l'image de la femme dans les médias est réduite à un outil de commercialisation et de promotion des produits consommables. De plus, au niveau des émissions télévisés, films, feuilletons.... On la voit dans un rôle de soumission et humiliation, tromperie, violence... ou dans un rôle domestique.

2-6 Au niveau du CODE PÉNAL :

Notre Code pénal fut adopté en 1962 dans un cadre profondément patriarcal. Ce contexte était notamment caractérisé par les pressions politiques que souffrait le Maroc dans une période post colonial. C'est de cette manière que la protection contre la violence et la discrimination s'est fondue dans un aspect sécuritaire, lequel n'a laissé entrevoir que peu de liberté pour la moitié de la population marocaine.

Depuis une réforme partielle de ce code a vu le jour en 2003, celle-ci bien que représentant une base d'appui pour suivre le chemin de nouvelles réformes, demeure encore conservatrice et limitée. Néanmoins, il faut souligner que cette réforme fut suivie de l'initiative du Ministère de la Justice, lequel préparait un projet de code pénal prévoyant l'amendement de plusieurs dispositions fondées sur le droit comparé et le référentiel International du Droit Humain.

C'est dans un tel contexte que nous nous proposons d'agir ensemble, afin que ce code devienne et demeure en harmonie avec notre pays, sa Constitution et ses acquis.

a- L'accès libre à l'avortement médicalisé :

L'avortement au Maroc est aujourd'hui clairement réprimé par le Code pénal.

En effet, les articles 449 à 452 répriment explicitement l'avortement. Néanmoins l'article 453 permettant l'AT, lui reste vague. Il vise à sauvegarder la vie ou la santé de la mère. La santé de la mère elle n'est pas explicitée et nous restons dans le flou sur les dimensions physiques, psychiques et sociales de la santé. Si nous nous attachons à la définition de l'organisation mondiale de la santé, inchangée depuis 1946, la santé est : « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Actuellement, selon les estimations de l'Association Marocaine de Lutte contre l'Avortement Clandestin (AMLAC), plus de 600 femmes se font avorter quotidiennement et clandestinement dans des conditions non conformes aux normes médicales minimales requises.

L'obtention du droit médical à l'avortement est entièrement compatible avec notre religion puisqu'aujourd'hui, la majorité des pays musulmans permettent l'AT.

Par exemple, l'avortement pour des raisons de santé physique et mentale de la mère et malformation du fœtus est admis en Jordanie, Kuweit, Qatar, Algérie, Égypte et Iran. Dans les pays musulmans, d'autres éléments aggravants sont parfois pris en compte, comme celui du viol, l'avortement est ainsi dépénalisé au Soudan lorsque la femme se retrouve enceinte après avoir été violé. De plus , il est majeur de mentionner que certains pays musulmans comme la Tunisie depuis 1973 et la Turquie depuis 1983 permette l'IVG sur demande de la femme entre les 10 et 24 semaines de grossesses pour des raisons de santé physique, mentale , d'anomalies congénitales, viol ou inceste ou pour des raisons sociales.

Dans ce contexte, Jossour FFM insiste pour clarifier et dépénaliser certaines dispositions relatives à l'avortement à travers :

⇒ La clarification du terme « santé ». La santé mentale, physique et sociale doit s'inscrire dans le code pénal conformément à la définition proposée par l'OMS.

⇒ Cette clarification permet à JossourFFM de proposer la dépénalisation de l'avortement en cas de :

⇒ Viol

⇒ Inceste

La santé de la personne ayant subi une violence telle, est considérablement critique tant du point de vue social, mental que physique.

⇒ La dépénalisation de l'avortement en cas de danger pour la future vie de l'enfant, à savoir dans les cas de malformation embryonnaire ou fœtale.

Nous proposons donc que l'avortement soit dépénalisé en cas :

- ⇒ D'inceste
- ⇒ De viol
- ⇒ De malformation fœtale et embryonnaire
- ⇒ De danger pour la santé de la mère

b- Les violences de genre : focus sur le code pénal et reconnaissance du harcèlement sexuel dans le code du travail :

Aujourd'hui, nous sommes en mesure d'affirmer que le Maroc s'est dirigé ces dernières années dans une réelle volonté de lutter contre les violences faites aux femmes.

En effet, en 1998 apparaissait le lancement d'une campagne nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, évènement important pour rendre plus visible le phénomène grâce à l'ouverture d'un débat public en la matière.

En 2002, l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Lutte Contre la Violence à l'égard des Femmes (SNLCVF) voyait le jour, il était temps de tenir compte de la gravité de la situation.

Parmi d'autres, une des occasions majeures pour briser le silence en la matière fut bel et bien la réalisation de l'Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes- (2009-2011), laquelle suscita un intérêt particulier puisqu'elle fut réalisée par le Haut-commissariat au Plan (HCP) en tant qu'Institution Gouvernementale. Cette reconnaissance de la question par les pouvoirs publics était attendue depuis des décennies déjà chez les associations féminines puisque cela évoquait la possibilité que les autorités publiques prennent enfin en charge ces violences.

Par ailleurs, l'adoption de l'Agenda de l'Égalité par le Gouvernement fut notamment une nouvelle disposition qui allait, entre autres, vers l'éradication des violences faites aux femmes. Le cinquième domaine de ce plan concerne les droits civils et la prohibition de la discrimination et la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Il est notamment majeur de mentionner que depuis 2011 le gouvernement du Maroc a levé l'ensemble de ses réserves émises à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF- CEDAW ratifiée en 1993). En effet, cette victoire pour les femmes et la société Marocaine dans son ensemble, insiste sur la responsabilité du gouvernement de notre pays à agir de manière efficiente et efficace sur la question.

Le rôle de la société civile et des associations féminines dans ce domaine est d'une importance majeure puisque ces dernières sont à l'origine de nombreux centres d'écoutes et à l'initiative de conseils juridiques pour lutter contre toutes les formes de violences (ces derniers étant notamment associés aux différents programmes mis en œuvre par la SNLCVF). Des campagnes de sensibilisation ont notamment été organisées contre le harcèlement sexuel, les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes.

Enfin, c'est à travers notre Constitution de 2011 que nous avons pu mettre un point d'honneur en la matière, en effet hommes et femmes étant déclarés égaux, la perpétuation des violences de genre reviendrait à ne prendre que partiellement en compte un texte fondateur de notre société.

Néanmoins malgré toutes ces dispositions, la réalité et la législation actuelle de certains de nos codes, forment un recul en arrière certain.

C'est ainsi, qu'entre 2009 et 2010, 48% des marocaines déclarées avoir subi une forme de violence psychologie, 15.2% une forme de violence physique, 8.7% une forme de violence sexuelle et notamment 8.2% une forme de violence économique. Le cadre conjugal, souvent perçu à tort comme une sphère protectrice et bienveillante, est le contexte dans lequel la majorité des violences se sont déclarées, en effet, ce sont 55% de femmes entre 2009 et 2010 qui déclaraient avoir été victimes de violence dans ce milieu. À cette même époque, ce sont

16% de femmes qui déclaraient avoir subi des violences dans leur cadre de travail. (Enquête Nationale sur la Prévalence de la Violence à l'Égard des Femmes- 2009-2011).

c- Le harcèlement sexuel :

Le code du travail révisé en 2003 déclare le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe et reconnaît en le pénalisant comme faute grave « le harcèlement sexuel ». Néanmoins, reste encore le souci de la définition du harcèlement sexuel et d'y apporter preuve. Comme pour les actes de viol, les témoins se font rares durant ces situations et seule la parole de la victime jouera un rôle décisif dans l'inculpation ou non de l'agresseur. Les victimes en plus d'avoir été abusées, devront s'armées de preuves par tous les moyens possible pour clamer leur vérité. Ce combat face à la justice peut être humiliant voire extrêmement décourageant pour la victime, qui pour nombreuses, ne connaissent pas toujours leurs droits. En effet, le faible taux de syndicalisation des femmes Marocaines renforce leur méconnaissance des droits au travail, et par conséquent diminue leur pouvoir d'action face à ce genre de discrimination.

Dans ce cadre à la fois complexe et ambiguë, Jossour FFM propose :

- ⇒ Une définition clarifiée et étendu du harcèlement sexuel, tel que d'autres pays ont pu l'avancer.
- ⇒ Favoriser les campagnes et études marocaines sur la question
- ⇒ Ouvrir des formations à la médecine du travail sur la question (loi en vigueur, l'aide à une victime de HS, écoute à une victime de HS, etc.)
- ⇒ Sensibiliser les Entreprises sur l'égalité de genre, notamment sur les sujets précis de syndicalisation des femmes dans le monde professionnel et du HS. (colloques, formations, conférences, etc.)

d- Le viol :

L'article 486 du code pénal modifié depuis 2003, déclare le viol comme : « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre son gré ». La peine est aggravée lorsque la victime est mineure, handicapée ou enceinte.

Après le suicide de la jeune Amina Filali le 10 mars 2012, contrainte d'épouser son violeur, l'alinéa 2 de l'article 475 du code pénal qui stipulait : « *lorsque une mineure détournée a épousé son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après cette annulation du mariage a été prononcée* » ; fut supprimé.

Par ailleurs, l'article 488 concernant la défloration stipule une circonstance aggravante du violeur pour la femme vierge.

La succincte analyse de ces deux articles pose de nombreux problèmes. Tout d'abord, l'article 486 n'aborde pas la question du viol conjugal, constat alarmant lorsque l'on sait que la violence sexuelle s'exerce dans la majorité des cas dans le cadre conjugal pour les femmes mariées. En effet selon l'ENPVEF (2009-2010), 23% des femmes marocaines ont subi au cours de leur vie un acte de violence sexuelle et ce sont 6.6% de femmes mariées (444 000) qui ont subi des cas de pratiques sexuelles non désirées. La non prise en compte du viol conjugal est inexplicable dès lors qu'elle reflète une nature criminelle par un membre propre de la famille.

Aussi, la question de l'application de cet article se pose dès lors qu'il s'agit de prouver le non consentement de la personne, or les tribunaux considèrent fréquemment qu'en cas de viol avec violences physiques (visibles) le consentement n'existe pas, néanmoins la prise en compte des violences morales dans ce domaine demeure faible. Ainsi, lorsque le consentement n'est pas établie en relation avec les violences morales subites, le viol non plus.

Enfin, la circonstance aggravante relative à la virginité renvoie à une distinction entre la femme vierge et non vierge et par conséquent à une discrimination fondée de surcroît entre les femmes elles-mêmes.

Par conséquent Jossour FFM propose :

⇒ La suppression de la circonstance aggravante relative à la virginité, prévue par l'article 488.

⇒ La clarification du terme de l'article 486 : « contre son gré ». Pour se faire l'article doit spécifier toutes les formes de violences potentiellement exercées par l'agresseur (morales, verbales, physiques et psychiques) comme étant des éléments désignant le non consentement de la victime.

⇒ Spécifier qu'en plus qu'il s'agisse d'une « relation sexuelle contre son gré », elle est aussi forcée de manière morale, verbale, physique ou psychique, ainsi : « l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles - *forcées*- avec une femme contre son gré, *autrement dit en usant d'une violence morale , verbale, physique ou psychique* » .

⇒ La formation des juges en la matière, afin que ces professionnels de la justice aient les outils nécessaires de réflexion quant aux différentes formes de violences présentes.

⇒ L'incrimination du viol conjugal

De cette manière, l'article 486 doit être amendé pour retenir les violences psychologiques subies par la victime du viol et s'entendre aux relations conjugales lorsque les agissements sont d'une gravité importante pour l'épouse victime et constituent des violences sexuelles caractérisées.

e-Les violences conjugales :

En 2003, parmi d'autres réformes majeures (suppression d'un certain nombre de discrimination à l'égard des femmes, introduction de l'infraction du harcèlement sexuel, introduction de l'infraction de discrimination, etc.) le code pénal, par la loi 24-03, a aggravé la sanction des violences entre les époux. Phénomène considérable puisqu'il reconnaît la violence conjugale.

Néanmoins, la notion de violence en reste vague. Ainsi, la probabilité que la « seule violence physique » soit utilisée comme unique critère d'incrimination reste forte. Dans la même lignée, un autre point reste obsolète, les ex-conjoints ne sont pas mentionnés, or les situations de séparation demeurent souvent celles les plus enclines à des situations de violence.

Par ailleurs, il est majeur de souligner l'inquiétante discrimination à l'égard des articles 494-495-496 relatifs à « l'enlèvement de la femme mariée ».

Ces articles forgent une discrimination et entre hommes et femmes, et entre les femmes elles-mêmes. En effet, l'article 495 sanctionne toute personne qui cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui a été enlevée ou détournée , ce dernier est complété par l'article 496 qui stipule y compris des peines à l'égard de toutes personne qui cache ou soustrait aux recherches une femme mariée qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise. Tout d'abord, et dans le cas inverse, lorsque le mari ne satisfait pas l'obligation de cohabitation prévue par le code de la famille (relatifs aux deux époux), le droit pénal ne sanctionne pas la personne qui l'héberge, le cache ou le soustrait aux recherches. Ce premier point souligne une différenciation nettement exprimée entre les obligations, droits et devoirs des époux, et ce à l'encontre des femmes.

Dans un deuxième temps, le droit pénal pèse largement sur les femmes qui fuient leur domicile pour des raisons de violences conjugales. En effet, les risques à encourir pour héberger une femme mariée en fuite sont suffisamment considérables pour animer chez certains des réticences. De la même manière, les ONG sont souvent découragées et n'osent pas entreprendre l'ouverture de foyers d'accueils permettant d'héberger des femmes victimes

de violences par crainte du code pénal, et par conséquent attendent souvent qu'une solution soit négociée.

Dans ce cadre Jossour FFM propose :

⇒ La suppression des articles 495 et 496 du code pénal, relatifs à l'enlèvement de la femme mariée.

⇒ Définir la violence incriminée entre les époux dans le code pénal, en étendant la violence physique à la violence morale, psychique, social, psychologique et économique. La dilapidation intentionnelle du patrimoine, familiale et l'appropriation du revenu de l'épouse doivent être considérées comme des violences économiques.

⇒ Le code pénal doit aggraver la sanction des violences (*physique, morale, psychique, social, psychologique et économique*) entre les ex-conjoints, de la même manière qu'il est déclaré entre les époux.

⇒ Insister de nouveau quant à l'incrimination du nouveau du viol conjugal.

⇒ L'instauration d'une loi propre à la violence de genre, laquelle proposerait une définition claire et étendu du terme de violence. Les violences de genre doivent être reconnues comme spécifiques, masculines et machistes. Elles structurent nos sociétés depuis l'Europe en passant par l'Afrique et jusqu'aux Amériques, ces dernières sont des comportements intentionnels qui reflètent l'exercice du pouvoir masculin dans son ensemble. Il est notamment majeur de souligner qu'il y a un continuum entre toutes les formes de violences, d'où l'importance de les prendre en compte dans leur intégralité. Cette réflexion très sensible demeure une question de pouvoir, elle est ainsi le résultat et le garant des inégalités hommes et femmes. Une loi spécifique doit être en vigueur, laquelle mette en évidence que ce sont des violences contre les femmes en tant que femmes.

2-7 Au niveau du CODE DE LA FAMILLE

C'est en février 2004 qu'émanera le Code de la Famille Marocain révisé par la Parlement et promulgué par Sa Majesté le Roi Mohammed 6 le 10 octobre de cette même année Ce dernier constitua un réel tournant pour le devenir des femmes Marocaines et permis notamment d'ouvrir le débat sur la question féminine au cœur d'une sphère en mutation : la famille. Néanmoins, bien que les avancées de ce texte furent accueillies comme une émergence égalitariste de la société Marocaine, les obstacles quant à eux apparurent peu à peu nombreux.

Les freins à son efficacité provinrent de plusieurs ordres :

- La mise en œuvre d'un tel code
- La méconnaissance des nouvelles dispositions législatives par de nombreuses femmes
- Les limites quant à la définition stricte du terme égalitariste
- Et depuis 2011 : Les contradictions entre ce dernier et notre Constitution

C'est ainsi que Jossour FFM se positionne nettement sur certains articles de ce Code et justifie ses propositions sur les points à suivre.

a-Le mariage des mineurs :

Le Code de la Famille de 2004 souligne l'importance majeure du consentement mutuel des deux époux et avance l'âge légal du mariage à 18 ans. Néanmoins, le mariage des mineurs demeure toujours autorisé par le biais d'une autorisation judiciaire, qui quant à elle, n'est soumis à aucun âge minimum légal.

Ainsi, le mariage des mineurs qui aurait dû devenir une exception, se révéla bien au contraire différent.

En 2011, ce sont 12% (11.99%) de l'ensemble des mariages qui furent contractés ainsi, soit 39 031 mariages de mineurs. C'est aussi 4254 supplémentaires à l'année 2010, un chiffre qui dénote toutes exceptions...¹

Enfin, nous évoquons malheureusement une réalité bien féminine : 99.31% de ces mariages concernent les filles.

Dès lors, la logique de consentement de ces mariages perd de son sens même. En effet, dans une société où les mariages de ce type sont essentiellement féminin, protégés par la justice et ancrés dans un contexte culturel normatif, seules les plus audacieuses parviennent à prendre les devants.

La législation demeure un pilier dans le changement des mentalités, si celle-ci ne parvient pas à dissoudre les inégalités criantes entre les sexes, sur quelle base pourra s'appuyer la gente féminine ?

Il apparaît aujourd'hui évident pour Jossour FFM et de milliers d'autres femmes que cette article soit amendé, nous proposons :

⇒ Art 20 « La décision du juge autorisant le mariage d'un - e mineur - e n'est susceptible d'aucun recours et ne peut intervenir avant l'âge de 18 ans révolus » .

b-La polygamie :

Le Code de la Famille (art.40 à 46) impose le consentement de la première épouse dans les cas où se manifesterait un désir de polygamie chez l'homme.

La polygamie demeure très faible au Maroc, - *selon les statistiques du Ministère de la Justice*- elle représentait 0.34% des mariages contractés durant 2011 soit 1 104 mariages. Néanmoins en 2010, 43.41% des demandes relatives à l'autorisation des mariages polygames furent acceptés par le juge sans tenir compte de la dignité des premières épouses.²

Le Maroc n'est imprégné par aucune « culture de la polygamie », les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ainsi, l'interdiction de cette dernière n'amènerait aucun bouleversement sociétal mais bien une réelle égalité entre les époux et pour les femmes.

C'est ainsi que Jossour FFM, considère que les dispositions relatives à la polygamie sont discriminatoires, pour pallier ces inégalités nous proposons :

⇒ la suppression des articles 40 à 46 du code de la famille et ainsi l'abolition de la polygamie dans le code de la famille.

⇒

c- l'article 49 et le partage des biens :

L'apparition du consensus sur le partage des biens acquis pendant l'union matrimoniale émane officiellement du projet du Plan d'Action pour l'Intégration de la Femme au Développement (PANIFD 1999). Celle-ci s'est imposée à travers une prise de conscience importante quant à la participation des femmes à la constitution du patrimoine familial, tant de par leur contribution au travail salarié que domestique. En effet, les femmes ont fréquemment été déçues de pouvoir et vouées à la dépendance de leur conjoint lors des cas de séparation. C'est ainsi que le PANIFD implanta l'idée du partage des biens, néanmoins à l'époque les réactions de la part du mouvement conservateur ne se furent pas attendre, et ce n'est qu'en 2004 que le code de la Famille pris les dispositions nécessaires stipulant :

• « *Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant le mariage.*

¹ Statistiques des sections de la Justice de la Famille (Année 2011) Disponibles sur le site du Ministère de la Justice.

<http://adala.justice.gov.ma/production/statistiques/SJF/FR/30-10-12%20VR%20Finale%20Statistique%20Francais.pdf>

² Statistiques des sections de la Justice de la Famille (Année 2011) Disponibles sur le site du Ministère de la Justice.

Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes.

A défaut de l'accord susvisé, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumés pour fructifier les biens de la famille ».

Cet article initialement prévu à consacrer la situation antérieure des patrimoines respectifs des conjoints, s'est étendue dans un esprit de responsabilité et de solidarité familiale à l'ensemble des biens acquis après la conclusion du mariage. Dès lors, la loi stipule la possibilité pour les époux de se mettre d'accord, par le biais d'un acte séparé, sur la gestion des biens à acquérir postérieurement au mariage. L'importance de ce dernier est qu'il déclare non pas une répartition à parts égales des biens acquis pendant l'union mais il a pour visée de déterminer les efforts fournis par chaque époux et leurs effets sur l'acquisition des biens.

D'après cela, Jossour FFM étend sa réflexion et émet des réserves quant à plusieurs points de la situation présente :

- L'évaluation des efforts fournis est du ressort du pouvoir des juges, c'est pourquoi se creusent des fossés entre « traditionnalistes » et « modernistes ». En effet, le pouvoir d'appréciation de ces derniers en la matière joue un rôle majeur, ainsi la jurisprudence n'est point unanime et dépend bien trop souvent de l'appropriation ou non par les juges du « nouveau » Code de la Famille.

- La notion d'effort et de travail fournis reste trop vague car nous savons par exemple combien il est complexe de donner toute l'envergure méritée au travail domestique, éternellement dissimulé. Enfin, en plus d'être invisible, le travail domestique est difficile à quantifier.

- Lorsque les conjoints partagent les dépenses et que la contribution de l'épouse se réalise uniquement à travers les dépenses familiales (scolarité, alimentation, etc.) ; il devient extrêmement complexe pour celle-ci de faire valoir sa contribution à l'acquisition de biens immobiliers titrés au seul nom de l'époux.

- L'application de cet article est insignifiante et ce pour plusieurs raisons. Pour la plus part des couples il est embarrassant d'aborder la question, aussi beaucoup de femmes au foyer n'osent pas demander l'application de cet article, enfin des époux demeurent résistants à l'idée de partage des biens et peu encore considèrent le travail domestique comme tel. Malheureusement, de par la construction sociale du féminin et du masculin, la division sexuelle du travail persiste, et nombreuses sont les femmes ne considérant elles-mêmes point leur charge domestique comme travail.

Compte tenu de la subjectivité des juges, de l'ambiguïté du texte et des risques que cela comportent envers les femmes Marocaines, Jossour FFM propose :

⇒ L'élaboration d'une circulaire interprétative de l'article, laquelle expliciterait les critères de la répartition des biens (prise en charge du travail non rémunéré des femmes, qualification professionnelle des époux, état de santé des époux...)

⇒ Faciliter l'adhésion du couple au principe de contractualisation de l'article 49 lors de la conclusion du mariage. Pour se faire, la conception et la diffusion de modèles de protocole de partage des biens pourraient être un moyen de limiter les considérations sociologiques qui freinent les époux face à un tel article.

⇒ La possibilité de remettre en cause l'inscription des titres fonciers des biens acquis pendant l'union au seul nom de l'époux, en permettant ainsi de faire valoir notamment les biens auxquelles l'épouse a contribué (travail domestique, prise en charge des soins familiaux, éducation des enfants , salaire prenant en charge des dépenses qui n'ont pas de titres fonciers...)

⇒ Octroyer des programmes de formation en direction des juges tout en coordonnant efficacement la communication entre les différents intervenants (justice, conservations foncières, impôts...)

d- La tutelle légale

L'article 231 du code de la famille stipule que la mère ne peut accéder à la tutelle légale sur ses enfants mineurs qu'en cas d'absence du père (décès, incapacité juridique). Par ailleurs, dans le cas du décès du père et si ce dernier a désigné de son vivant un autre tuteur légal pour ses enfants, la mère ne pourra donc pas exercer ce droit (article 238).

La tutelle de la mère prévue notamment par l'article 238 (*réitère les conditions prévu de l'article 231, à savoir la mère exerce la tutelle si elle est majeure et que le père est décédé, absent, a perdu les capacités ou autre motif qui le rende incapable d'assumer la tutelle*) est en contradiction avec certains articles :

- Article 4 : (...) « famille stable sous la direction des deux époux ».
- Article 51 alinéa 3 : « La prise en charge, par l'épouse conjointement avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants »
- Article 51 alinéa 4 : « La concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et de planning familial ».

Ces derniers instaurent en effet la responsabilité du couple.

- Article 54 : Les deux parents sont astreints aux mêmes devoirs à l'égard des enfants.

La mère pourtant astreintes aux mêmes obligations et devoirs que le père envers les enfants (article 54) n'exerce la représentation légale que lorsque le père est décédé, incapable d'exécuter une telle tutelle ou absent. C'est un premier point qui d'une part est en contradiction avec les articles précédemment évoqués ci-dessus, lesquels instaurent les mêmes devoirs et charges des deux parents envers les enfants ; mais qui représente d'autre part une discrimination fondée sur le sexe.

Si seule l'autorité du père est reconnue, la logique est, en effet, fondée sur l'incapacité des femmes à exercer la tutelle en présence du père.

Par ailleurs, en cas de divorce, le père maintien son statut de tuteur légal sur ses enfants même lorsque la garde est confiée à la mère. Cet élément souligne le fait que la mère pourra voyager ou effectuer toute autre démarche administrative de l'enfant, qu'après autorisation du père, tuteur légal.

Aussi, il est majeur de mentionner le risque d'instrumentalisation des enfants en cas de discorde des deux ex-conjoints, en effet, le père peut interdire toute sorte de sortie scolaire ou touristique (qui nécessiterait l'accord du tuteur légal) sous l'influence de sa précédée relation matrimoniale.

Enfin, ce statut « secondaire » pour la mère est d'une part dégradant mais d'autant plus illogique lorsque l'on sait que plus de la moitié de la population féminine est « femme au foyer » (58.9% des femmes seraient au foyer selon l'étude HCP « Femmes Marocaines et Marché du travail : Caractéristiques et Évolutions »).

En somme, les enfants sont ainsi eux-mêmes inclus au cœur des discriminations dont sont touchées les femmes, car ces derniers sous l'autorité paternelle peuvent se voir s'attribuer un autre tuteur légale que leur propre mère en cas de décès de leur père, ou encore se voir privés d'une sortie culturelle en présence de leur mère si le père en a désigné ainsi.

La situation actuelle conforme alors le statut socialement construit des femmes, celui d'un membre secondaire de la société, alors même que l'objectif actuel de notre gouvernement est bien de déconstruire ces identités, notamment à travers l'inclusion du genre à l'ensemble de nos politiques.

Dans cette orientation profondément contradictoire à l'article 19 de notre Constitution, à l'article 16 de la CEDEF, tout comme à certaines dispositions même du code de la famille évoquées ci-dessus, Jossour FFM souhaite inscrire une logique égalitaire à travers :

⇒ L'amendement des articles 231, 236, 237 et 238 en instaurant que « la représentation légale est parentale et concerne sur le même pied d'égalité, le père et la mère ».

⇒ L'amendement des articles 231, 236, 237 et 238 devront supprimer l'ensemble des mentions donnant explicitement ou implicitement pouvoir au seul père comme tuteur légal.

2-8 Au niveau du CODE ÉLECTORAL : VERS LA PARITÉ

Le code électoral Marocain fut adopté le 2 avril 1997. Il fut amendé plusieurs fois en 2003 et 2008. Ce n'est qu'en 2011, suite à l'adoption de la nouvelle Constitution, qu'un nouveau code électoral abroge une grande partie de ces dispositions. Ces modifications permettront notamment certaines évolutions pour la parité entre hommes et femmes. Depuis les années 1990, les mouvements de femmes relatifs à la parité en politique furent à l'image de multiples revendications pour une représentativité plus égalitariste entre les sexes. C'est à partir de 2000 seulement, qu'un grand nombre de partis politiques marocains adopteront des quotas de presque 20% pour la composition de leurs instances de décision à l'échelle nationale. Cette volonté s'impulsa de l'article 22 relatif à la loi sur les partis politiques imposant de prévoir dans leur règlement la proportion réservée aux femmes et aux jeunes dans les instances dirigeantes du parti.

Nonobstant, un tournant s'est réellement opéré durant l'année 2002. Il s'agit, en effet, de la révision du code électoral, lequel instaura une nouvelle Charte inscrivant le système de quotas afin de réserver 30 sièges aux femmes dans la Chambre Basse. Un premier pas vers la parité est engagé.

Néanmoins, après un constat alarmant quant aux élections communales de 2003, le gouvernement décida alors d'instaurer un quota de 12% dans le but de faciliter l'accès aux postes de responsabilités au niveau local. Ce pourcentage fut réservé par le biais de listes supplémentaires.

Des mesures furent alors prises à l'occasion des élections communales de 2009, à savoir une réforme de la charte communale, un scrutin révisé et une mesure de discrimination positive instaurée. De plus, pour inciter les partis à encourager les femmes à se présenter, le gouvernement octroya une aide financière d'environ 890 000 euros, laquelle avait en vue de financer des ateliers, des campagnes électorales et des formations relatives aux femmes et à la politiques.

Ces dispositions permirent d'atteindre un taux de 12% de femmes élues lors des élections aux conseils communaux de juin 2009.

Par la suite, la Constitution de 2011 impulsa le gouvernement à prendre de nouveaux engagements, pour se faire la loi promulguée par le Conseil des Ministres le 9 septembre 2011 permis d'accroître le nombre de siège réservés de 30 à 60 pour les femmes, et de 30 pour les candidats de moins de 40 ans.

Enfin une nouvelle loi régissant les élections au niveau sous-national (régional) fut adoptée en 2011 afin d'introduire de nouvelles dispositions de quotas pour les femmes. Conformément aux articles 76 et 77, au moins un tiers des sièges dans les conseils régionaux, qui sont élus directement, doit être réservé aux femmes.

Enfin, il est important de souligner la mesure prise quant à la création d'une commission consultative, laquelle s'est implantée auprès de chaque conseil communal comme une « Commission d'Équité et d'Égalité des Chances » (CEEC). Cette dernière a pour mission de veiller à la participation équitable des différentes catégories sociales et donne son avis à la demande du conseil ou de son président, sur les questions concernant la parité et l'égalité des chances. Dans la même lignée fut créée un Fond d'Appui pour la Promotion de la Représentativité des Femmes (FAPRF). Celui-ci profite aux projets présentés par les partis politiques et par les associations œuvrant dans le domaine de la promotion de la représentativité féminine, de la bonne gouvernance ou du développement humain.

Ces nouvelles avancées, bien que peu propice à un bouleversement complet, permettent néanmoins de se diriger lentement dans le sens de l'idéal paritaire.

À l'issu de la loi du 9 septembre 2011, le Maroc a connu une augmentation de 6 points quant au nombre de femmes parlementaires par rapport aux élections précédentes. Aux dernières élections de novembre 2011, ce sont 17% de femmes parlementaires (16.7%) soit 67 femmes élues sur les 395 sièges à pourvoir. A la deuxième Chambre, ce sont seulement 6 femmes

représentées pour 270 sièges, soit un pourcentage atteignant les 2.2%. Ces avancées demeurent en dessous des attentes du mouvement des femmes au Maroc puisque c'est à la 86^{ème} place mondiale que se situe ce dernier.

En effet, la région arabe demeure timide quant à ses avancées avec une moyenne de 10.7% en la matière, en effet, elle constitue la seule région au monde dont aucun parlement ne comporte au minimum 30% de femmes. Le Maroc se classe désormais parmi les 5 premiers pays de la région arabe.

La nouvelle loi concernant les régionales n'a pu encore faire ses preuves, les élections n'étant encore pas passées depuis la législation actuelle. Toutefois, c'est dans un espoir commun pour la parité et une démocratie égalitaire que nous espérons voir ces dernières aboutir à un résultat satisfaisant.

Enfin, pour les élections des conseils municipaux, c'est avec grande réticence que nous atteignons les 12.3% de femmes élues pour le mandat 2009-2015, ce chiffre alarmant doit être une base pour revendiquer les droits des femmes quant à leur représentativité.

La mise en œuvre des quotas est une mesure correctrice des discriminations existantes dans le but de rétablir l'égalité des chances, tant que cette égalité ne sera pas concrétisée de manière efficace, cette disposition restera la solution la plus efficace à condition qu'elle soit dans une visée progressiste et vérifiée.

Dans ce cadre, encore peu propice à la parité, Jossour FFM propose :

⇒ L'introduction des mesures dans les lois organiques, d'incitations et de sanctions financières en direction des partis ne respectant pas le quota minimal pour garantir l'éligibilité des femmes et non uniquement leur candidature (au niveau national, régional et local).

⇒ D'amender le code électoral en instaurant le quota progressif de 33 % au minimum pour les prochaines élections législatives de 2016.

⇒ D'introduire le quota progressif de 33 % au minimum dans la charte communale pour les prochaines élections communales.

⇒ Le rejet et la sanction financière pour les listes de candidats violant les principes de quotas et de parité, à savoir lorsque les listes électorales de candidatures ne disposent pas d'un quota minimal de 30% de femmes.

⇒

a- Le code de la nationalité : les enjeux du mariage

Le code de la Nationalité Marocaine est un Dahir adopté le 06 septembre 1958. Il fut amendé à plusieurs reprises, une première fois le 10 août 1960, puis le 23 mars 2007 et enfin le 26 octobre 2011. Néanmoins, c'est l'année 2007 qui permit le plus d'évolution relative aux droits des femmes.

La réforme du Code de la Nationalité de 2007 fut importante en terme d'égalité des sexes, nonobstant elle n'a pas permis d'éradiquer les discriminations flagrantes entre hommes et femmes.

La réforme de 2007 a reconnu pour la première fois le droit des femmes marocaines à transmettre automatiquement leur nationalité à leurs enfants avec effet rétroactif. En effet ; il s'agit d'une réelle révolution, laquelle était clamée depuis des années par le groupe parlementaire de l'USFP.

Néanmoins, cette réforme ne s'applique qu'aux enfants nés d'une mère marocaine et d'un père étranger mais musulman et marié conformément au Code de la Famille. De plus l'article 2, stipulant : « *les dispositions nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité marocaine comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint la majorité* », ne prévoit aucune solution pour les personnes majeures nées d'une mère marocaine.

Enfin, la discrimination est maintenue quant à l'attribution de la nationalité marocaine au conjoint étranger d'une femme marocaine.

En effet, l'épouse étrangère mariée à un marocain peut acquérir la nationalité de par leur union matrimoniale, néanmoins ce droit n'est pas reconnu à l'époux étranger marié à une marocaine, lequel ne pouvant demander la nationalité marocaine pour le motif de son mariage.

La transmission de la nationalité de l'homme marocain à travers une union matrimoniale ne peut s'expliquer face au refus d'admettre que l'épouse marocaine ne peut transmettre sa nationalité. En effet, chacun et chacune devrait pouvoir transmettre sa nationalité de par le mariage. Ce non-sens du code constitue une atteinte et une contradiction à notre Constitution, laquelle se veut d'éradiquer toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

D'une part l'article 2 conforme à la nationalité transmise par la mère reste problématique pour les enfants majeurs.

D'autre part, aujourd'hui l'époux étranger marié à une marocaine est non seulement lui-même confronté à de multiples problèmes mais c'est notamment la famille tout entière qui subit les conséquences de la loi actuelle. La résidence, l'entrée et la sortie du territoire national demeure une source d'inquiétude tant pour l'époux étranger que pour sa famille. Les familles binationales, lorsque la mère et les enfants sont marocains et que le père est contraint de rester à l'étranger, sont confrontées à des soucis innombrables quant aux niveaux administratifs et de propriétés. Aujourd'hui, des membres d'une même famille sont soumis à des systèmes juridiques différents, constat inacceptable qui est d'ailleurs actuellement analysé par un projet de loi y remédiant. Le projet de loi a pour but de rétablir l'inégalité existante entre femmes et hommes marocains.

Néanmoins, pour le moment seule la femme étrangère qui a épousé un marocain peut, après une résidence habituelle et régulière du ménage au Maroc depuis au moins 5 ans, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au Ministre de la Justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

Dans cette perspective demeurant discriminante d'une part pour les femmes mais d'autre part nuisant à l'ensemble de la cellule familiale concernée, Jossour FFM propose :

⇒ D'une part de prévoir une solution bénéfique, à l'article 2 réformé en 2007, aux personnes majeures nées d'une mère Marocaine et d'un père étranger.

⇒ D'autre part d'amender l'article 10 du code de la nationalité afin de faire bénéficier le mari étranger de l'acquisition de la nationalité de son épouse Marocaine.

2-9 Au niveau du CODE DU TRAVAIL :

Le projet du code du travail s'est fondé en 1994 par le gouvernement Marocain. Par la suite il fut discuté au sein de la Commission de la Justice et de la Législation du Parlement, laquelle a conduit à sa refonte. En 1996, une commission fut constituée en vue de reprendre son étude afin de le reformuler. Une nouvelle rédaction en est aboutie dans le cadre de l'Accord Tripartite du 30 avril 2003. Une fois approuvée à l'unanimité par la Chambre des Conseillers, c'est la Première Chambre qui l'adopta à son tour.

Le code du travail est par la suite entré en vigueur le 8 juin 2004.

Sur la base de la Stratégie Nationale de l'Égalité et de l'Équité de l'agenda gouvernemental (programme d'égalité), le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle s'est engagé, parmi d'autres points considérables, à la mise en place d'un système de veille d'application du code du travail pour garantir l'égalité entre hommes et femmes dans le monde professionnel.

Par ailleurs, la révision du Code du Travail adoptée en juin 2003 a permis d'introduire un certain nombre d'amendements favorables à l'égalité hommes-femmes. Une des avancées majeures de ce texte, fut la mise en place du principe de non-discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi et de salaires. À partir de ce dernier s'en est reconnu, comme précédemment mentionné, la reconnaissance du HS ou encore l'allongement du congé de

maternité, le droit de bénéficier d'un local spécial pour l'allaitement, le principe de non-discrimination aux instances syndicales, etc.

Nonobstant, de nombreux obstacles quant au principe de non-discrimination vis-à-vis des hommes et des femmes au travail demeurent criants. Tout d'abord, l'inégale répartition des femmes sur le marché de l'emploi.

Dans la même lignée et comme garant des inégalités hommes-femmes sur le marché de l'emploi, ces dernières sont désavantagées par le système de retraite. En effet, peu nombreuses furent actives et lorsqu'elles eurent l'opportunité d'accès à l'emploi, celles-ci n'ont pu que rarement bénéficier d'une carrière complète. Pour cause, le statut socialement construit et assigné aux femmes, celui de la mère au foyer. Entre aides familiales, temps partiel, carrières discontinues et salaires moindre par rapport à ceux de leur concitoyen masculin, les femmes n'ont guère l'opportunité d'aspirer à une retraite conséquente. Néanmoins, l'insertion professionnelle des femmes sur le marché du travail demeure récente et les modalités législatives régissant du code du travail, sont quant à elles dépassées.

Par exemple, la disposition en vigueur appliquée par la Caisse Marocaine des Retraites, quant au paiement de la pension du veuf ou de la veuve est obsolète. En effet, le paiement de la pension du veuf d'une fonctionnaire est différé jusqu'à la date où l'intéressé atteint l'âge de 60 ans (elle sera reversée immédiatement au veuf atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée). Néanmoins, lorsqu'il s'agit du cas où la femme est veuve, le paiement de la pension de la retraite commence à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de décès de l'affilié. Une telle disposition avait pu être envisagée lorsque les femmes n'étaient peu ou prou présentes sur le marché du travail, et qui par conséquent étaient considérées comme « incapables » de travailler jusqu'à l'âge de 60 ans.

Finalement, si l'on tient compte qu'il faut avoir cotisé minimum de 3 240 jours pour obtenir sa pension vieillesse afin de partir à la retraite à l'âge légal de 60 ans, peu de femmes-aux carrières discontinues- peuvent aspirer à un tel bénéfice.

Par ailleurs, le régime des pensions civiles et retraites introduit une discrimination à l'égard des femmes qui ne perçoivent la pension de veuve que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès du mari ou la date de cessation d'activité et à la condition que l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité soit imputable au service ou si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage (ce dernier critère fait tomber la condition de délai) Ces conditions ne sont pas exigées pour l'époux.

Enfin, un autre problème majeur à souligner est celui de la fréquente absence de sécurité sociale chez les femmes. Chez ces dernières particulièrement puisqu'elles occupent une place importante dans le secteur informel des aides ménagères et du travail à domicile. Ces emplois instables sont d'une part essentiellement des professions socialement féminines et d'autre part des activités précaires, lesquelles sont fréquemment informelles et sans contrat. Ce secteur très flexible comporte des salaires bas, des conditions de travail néfaste (toxicité de certains produits ménagers, accidents domestiques, etc.) et pourtant il renvoie à une préoccupation trop minime du code du travail.

En 2012, sur l'ensemble de la population féminine apte à travailler, seule 24.7 % des femmes sont actives (dont 22.3% actives occupées). Ce faible chiffre fait opposition au pourcentage très (trop) élevé de femmes au foyer (58.9%).

Ainsi, en 2012 seules 22.3% de femmes travaillaient contre 67.2% pour les hommes. Le statut social de la « mère au foyer » est nettement renvoyé chez les actives occupées, 33.9% d'entre-elles sont salariées quand 47.3% sont aidantes familiales. (Enquête HCP 2013 / « Femmes Marocaines et Marché du Travail : Caractéristiques et Évolutions »).

Par ailleurs, l'écart moyen hommes-femmes pour la pension vieillesse aux alentours de 71 ans, s'estimait à 283.1 DH. En effet, les hommes auraient une pension moyenne de

1576.3 DH quand les femmes n'auraient qu'une pension de 1293.2 DH. (Omayma Achour « Réformes de la retraite au Maroc »- Octobre 2012).

Enfin, les femmes aux professions les plus précaires ne disposent que de peu de recours pour faire valoir leur droit, que cela soit en termes de retraite, revendication salariale ou encore de sécurité sociale.

En somme, l'entrée des femmes sur le marché de l'emploi doit être suivi d'un regard critique, car bien que représentant une émancipation certaine, les défis économiques sont tels que certains enjeux représentent bien des menaces pour nos concitoyennes.

En effet, la relégation du travail domestique salariée, les conditions d'emploi précaires, les carrières discontinues et bien d'autres situations critiques sont des problématiques éminemment féminines qui soulèvent au cœur même de leur émancipation, de nouvelles gageures pour la cause féminine.

Dans cet univers à la fois complexe et discriminatoire, Jossour FFM propose :

⇒ L'amendement du régime de la pension versée à la veuve qui n'est perçue que si le mariage a été contracté deux ans au moins avant le décès du mari ou si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage.

Ces conditions n'étant pas exigées à l'époux, l'épouse doit être exemptée de ces dernières.

⇒ Les femmes doivent pouvoir transmettre leur capital vieillesse. Ainsi, il est nécessaire que le veuf de la fonctionnaire n'attende pas l'âge de 60 ans pour recevoir la pension de retraite.

⇒ La révision du code du travail dans le but de stipuler des mesures de protection du travail domestique et ménager, en tenant compte de la dimension genre spécifique que cela implique. (prise en considération de l'absence fréquente de sécurité sociale dans ces secteurs, tenir compte des normes de sécurité nécessaires de ces professions, etc.)

⇒ Renforcer les campagnes de communication sur l'insertion professionnelle des femmes. Celles-ci doivent être convaincantes, pour se faire les enjeux économiques bénéfiques que la professionnalisation des femmes comporte pour le pays doivent apparaître.

⇒ Renforcer la lutte contre la discrimination au travail sur la base de la création de veilles consultatives pour l'égalité, dans l'ensemble des entreprises de plus de 100 salariés.

CONCLUSION

Dans ce contexte, Jossour FFM force de proposition entend néanmoins la difficulté du cadre social et culturel à entrevoir de tels changements. Nonobstant cette difficulté doit se traduire non pas par un affrontement entre conservateurs et progressistes mais bien par un processus de respect et de réflexion. Pour se faire, le gouvernement est d'un appui majeur, il représente l'institution compétente pour faire valoir à la fois respect et tolérance. En effet, si de tels changements pourraient provoquer des réticences c'est bien car ils sont ancrés dans notre système tout entier et parfois apparaissant comme des banalités. C'est pourquoi il est important de tenir compte que la société marocaine dans son intégralité n'est pas éminemment informée à l'ensemble de ces problématiques, et qu'il faut par conséquent, avant tout changement, introduire la société civile dans ce processus de réflexion. Les campagnes d'information à l'échelle d'une association ne peuvent atteindre la totalité de la population, c'est pourquoi notre État Marocain est lui un aidant majeur pour faire valoir ces espaces de communication au sein de notre pays. Dans ce cadre relativement délicat, la société marocaine doit prendre conscience des discriminations réelles et vérifiables que subissent les femmes au quotidien, c'est pourquoi la mise en place de plateformes nationales et d'observatoires généraux sur la question des discriminations tout comme des violences envers les femmes est urgente. Ces dispositifs permettraient d'une part de recueillir l'information et de la diffuser à grande échelle, mais d'autre part il permettrait notamment la mise en place d'actions efficaces selon telles ou telles situations.

En somme, Jossour FFM souhaiterait une réelle application des lois en faveur de l'égalité des sexes, et le cas échéant prévoir des mesures de sanction (ex : amendes envers les partis politiques ne respectant pas la parité) afin d'assurer une égalité effective et ce dans l'intérêt de l'ensemble de notre population.

Les engagements pris si bien au niveau national qu'international font preuve d'une volonté Royale majeure envers l'égalité des sexes, c'est pourquoi elle s'est notamment traduite à travers notre nouvelle Constitution prônant une parité formelle entre les hommes et les femmes. Il s'agit donc de porter une réflexion majeure quant aux mesures efficaces pour mettre en place une harmonisation globale de notre arsenal juridique Marocain.

Cette harmonisation doit se réaliser à travers la prise en compte de l'ensemble de nos Codes avec notre nouvelle Constitution tout en tenant compte de l'ampleur des promesses passées au niveau International. Enfin, il est majeur de souligner l'urgence de la création de l'Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes les formes de Discrimination (APALD), puisqu'elle représente d'une part l'Institution prévue par la nouvelle Constitution et d'autre part un enjeu majeur pour veiller à l'application de l'égalité entre les sexes si bien dans les droits que dans les obligations. Les associations féminines tout comme la société civile conjurent la mise en œuvre d'un tel projet et revendiquent par ailleurs leur participation quant à l'élaboration de ce dernier. Cette Autorité permettra d'observer, de contrôler, de veiller et de lutter contre les discriminations à l'encontre des femmes, enjeu majeur pour la société de demain. Le Maroc, en pleine mutation, se dirigera vers une modernité effective lorsqu'il prendra en compte l'intégralité des problématiques spécifiques aux femmes et surtout dès lors qu'il palliera l'ensemble des discriminations.